

2709169

Le 20 NOV. 2007
Dépôt N° 873593

ACTE REITERATIF
DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE

« DAVENEL FERNAND »

Monsieur Fernand DAVENEL
Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL
Mademoiselle Angélique DAVENEL
Mademoiselle Dorothee DAVENEL

Cédants



Société « LE ROCHER »

Cessionnaire

pub
DD AD
F1 TD
PS.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Ensemble

a) Monsieur Fernand DAVENEL

Demeurant 13 avenue des Lilas à (35500) ERBREE

Né le 27 décembre 1950 à ERBREE (35)

De nationalité française

Epoux marié à Madame Thérèse MELOT sous le régime légal de la communauté de biens, de meubles réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de ERBREE (35) le 13 juillet 1974, ledit régime n'ayant depuis subi aucune modification contractuelle ou judiciaire

b) Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL

Née le 16 décembre 1976 à VITRE (35)

De nationalité française

Domiciliée 7 A route de Dampierre à (39350) LE PETIT MERCEY

Epouse mariée à Monsieur Vincent BEAUFRERE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André BERNARD, Notaire à BELLEGARDE SUR VALSERINE, le 26 septembre 2003, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ERBREE (35500) le 4 octobre 2003, ledit régime n'ayant depuis subi aucune modification contractuelle ou judiciaire

Représentée par Madame Thérèse DAVENEL en vertu d'une procuration jointe aux présentes (**annexe 1**)

c) Mademoiselle Angélique DAVENEL

Née le 16 octobre 1978 à VITRE (35)

De nationalité française

Domiciliée 24 rue Arthur Fontaine à (35000) RENNES

Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

d) Mademoiselle Dorothee DAVENEL

Née le 3 février 1983 à VITRE (35)

De nationalité française

Domiciliée Résidence Le Bayard, 1 rue Chevert à (44100) NANTES

Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Ci-après désignés ensemble « LES CEDANTS »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/2 580 Case n°6

Ext 15189

Enregistrement : 20 100 €

Pénalités :

ET :

Total liquidé : vingt mille cent euros

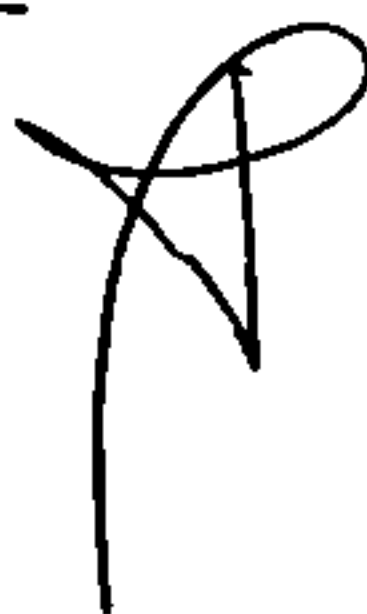
Montant reçu : vingt mille cent euros

L'Agente

Martine GICQUEL

Agente des impôts

D'une part,



pub

DD
AD
F1
PS.
TD
2

a) **LE ROCHER**

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 €

Siège social : "Le Rocher" – 35500 ERBREE

Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 499 972 701

Représentée par ses gérants, Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée « LE CESSIONNAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

❶ Par acte sous seing privé en date à RENNES du 5 juillet 2007 baptisé "Protocole de cession de contrôle", Monsieur Fernand DAVENEL, agissant tant à titre personnel qu'au nom de ses trois enfants, Magali, Angélique et Dorothée, et Messieurs Patrice et Jean-Michel BLOT se sont engagés, les premiers à céder, les seconds à acquérir, l'ensemble des parts sociales de la société "DAVENEL FERNAND" et ce, sous la réserve de la réalisation d'un certain nombre de conditions suspensives visées à l'article 30 dudit protocole et plus précisément :

"ARTICLE 30 – CONDITIONS SUSPENSIVES"

Il est, en outre, expressément convenu par les cédants et par les cessionnaires que le présent protocole est conclu sous les conditions suspensives suivantes, dont l'absence de réalisation pourrait être invoquée par les cessionnaires :

1- première condition suspensive : obtention d'un prêt par les cessionnaires d'un montant de 425 000 € aux conditions du marché ; trois banques au moins devant à cette fin être sollicitées, ce dont devront justifier les cessionnaires auprès des cédants ;

2- deuxième condition suspensive : La signature par les cédants d'une convention de garantie portant sur la cession de contrôle de la société DAVENEL FERNAND et comprenant plus particulièrement :

- d'une part, une garantie des déclarations faites par elle dans les actes et annexes relatifs à cette opération et par laquelle elle s'engagera aux conditions précisées dans ladite garantie à indemniser les cessionnaires de tout préjudice qu'ils pourraient subir et qui résulterait de l'inexactitude ou de l'absence de sincérité desdites déclarations ou bien encore d'omissions significatives portant sur des faits ou actes connus d'eux antérieurement aux présentes ;

JMB

AD

JD

F7

3

TD

P.S

- d'autre part, une garantie d'actif et de passif portant sur la valeur de l'actif net de la société DAVENEL FERNAND telle que cette valeur résultera de la situation en forme de bilan du 30 septembre 2007.

Les cédants, garants, s'engageront, en conséquence, à supporter et à régler de leurs deniers le montant de l'incidence nette de tout amoindrissement, par diminution d'actif ou augmentation de passif de la valeur de l'actif net de la société DAVENEL FERNAND cédée par rapport à celle qui figure dans les comptes de la situation comptable susvisée si cet amoindrissement à une cause ou une origine antérieure à cette date.

Le tout tel que figurant à l'Annexe I.

3- troisième condition suspensive : agrément à donner par l'Assemblée des associés de la Société par Actions Simplifiée DAVENEL au bénéfice des cessionnaires et/ou de leur substitué.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le jour de la signature des ordres de mouvement de titres, à défaut de quoi les engagements figurant aux présentes seront considérés comme caducs."

② L'ensemble de ces conditions étant aujourd'hui réalisées ou considérées comme réalisées, plus rien ne s'oppose au transfert de propriété et de jouissance, étant ajouté que le cessionnaire n'a, malgré l'accord des cédants, pas souhaité, préalablement aux présentes, transformer la SARL DAVENEL FERNAND en Société par Actions Simplifiée.

CECI PRECISE, IL EST EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

ms
AD
E7
DD
PS.
TD
4

A-EXPOSE

ARTICLE 1 – HISTORIQUE DE LA SOCIETE « DAVENEL FERNAND »

La société « DAVENEL FERNAND » a été constituée par acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1987 enregistré à la Recette des Impôts de VITRE le 21 juillet 1987 – Folio 14 Volume 52 Bordereau 288 / 7.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 342 182 367 le 8 septembre 1987.

Lors de la constitution de la société, le 1^{er} juillet 1987, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en espèces pour un montant total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 28 juillet 1999, le capital social a été augmenté par un prélèvement sur le poste Réserves et par élévation de la valeur nominale de chaque part de 555,957 F.

Cette même Assemblée a constaté que le capital de la société, antérieurement de 50 000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, se trouvait ainsi porté à la somme de 327 978,50 F divisé en 500 parts sociales. Le capital a donc été porté après conversion à la somme de 50 000 € divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

Aux termes des dispositions de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la SARL « DAVENEL FERNAND » a pour objet :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'entreprise de menuiserie en bâtiment, la fabrication d'escaliers, de cuisines et tous travaux découlant directement ou indirectement de ces activités, et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 – ETABLISSEMENTS EXPLOITES PAR LA SOCIETE

La société exerce son activité au lieu de son siège social, soit Zone Artisanale « Le Rocher » à ERBREE - (35500) VITRE.

TD
R.S.
5
AD
JD
F7

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, ainsi qu'il est précisé à l'article 4 des statuts sociaux, Zone Artisanale « Le Rocher » à ERBREE - (35500) VITRE.

ARTICLE 5 – NOM COMMERCIAL

La société n'a pas de nom commercial déclaré auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

ARTICLE 6 - MARQUE

La société n'est propriétaire d'aucune marque ni d'aucun brevet.

ARTICLE 7 – CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Les deux Conventions Collectives applicables dans l'entreprise sont :

- la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment ;
- la Convention Collective Nationale des ETAM.

ARTICLE 8 – ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce exploité par la société a été acquis au prix stipulé de 600 000 F auprès de Monsieur DAVENEL Fernand, précédemment exploitant sous le numéro 316 296 995, fonds précédemment exploité en location-gérance.

La publicité d'opposabilité aux tiers est parue dans LES PETITES AFFICHES le 6 août 1999.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, soit à compter du 8 septembre 1987.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL

La société ouvre son exercice social le 1^{er} janvier pour le clore le 31 décembre de la même année.

Le dernier exercice clos a été clôturé le 31 décembre 2006.

JMB
AD
DD
PS.
6
TD

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL – GEOGRAPHIE DU CAPITAL SOCIAL

L'actuel capital social est fixé à la somme de 50 000 €, divisé en 500 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Fernand DAVENEL est titulaire de ----- 250 parts
numérotées de 1 à 250
 - Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL est titulaire de----- 83 parts
numérotées de 293 à 375
 - Mademoiselle Angélique DAVENEL est titulaire de ----- 84 parts
numérotées de 417 à 500
 - Mademoiselle Dorothée DAVENEL est titulaire de----- 83 parts
numérotées de 251 à 292 et 376 à 416
-
- Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social ----- 500 parts

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par Monsieur Fernand DAVENEL, né le 27 décembre 1950 à ERBREE (35), de nationalité française, demeurant 13 avenue des Lilas à (35500) ERBREE.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'a pas de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 – EXPERT COMPTABLE

La société a pour Expert Comptable Monsieur Claude VACHER de la société CAPEX CONSEIL.

ARTICLE 15 – SITUATION DE L'IMMOBILIER

La SARL DAVENEL FERNAND est propriétaire du terrain et de la construction édifée sur ce terrain au titre desquels l'activité est exercée.

Ce terrain et ces constructions sont valorisés à l'actif du bilan clos le 31 décembre 2006 respectivement pour :

- terrain 4 573 €
- constructions 46 259 €

JMB
AD DD F7 TD
P.S.
7

La situation cadastrale et la contenance de l'ensemble immobilier sont les suivantes :

DESIGNATION

Commune d'ERBREE (Ille et Vilaine)
« Le Rocher de l'Oilinière »
Zone Artisanale du Rocher

Un terrain clos sur lequel existe un bâtiment construit sur charpente en bois, couvert en tôle, bardé en tôle, comprenant :

- un atelier,
- deux bureaux,
- sanitaires et vestiaire.

Le tout cadastré comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU ADRESSE	CONTENANCE
E	774	Le Rocher de l'Oilinière	14 ca
E	775	Le Rocher de l'Oilinière	14 a 86 ca
CONTENANCE TOTALE			15 a

ARTICLE 16 – COMPTES SUR LA BASE DESQUELS ONT ETE NEGOCIEES LES PRESENTES

Les comptes sur la base desquels ont été négociées les présentes sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Ces comptes font ressortir à titre principal :

S'agissant du compte de résultat

- un total de produits d'exploitation de 1 598 623 €
- un total de charges d'exploitation de 1 552 722 €
- un résultat d'exploitation de 45 901 €
- une perte financière de - 1 644 €
- un résultat courant avant impôt de 44 257 €
- un résultat exceptionnel bénéficiaire de 75 €
- un impôt société de 6 231 €
- un bénéfice net comptable de 38 100 €

MS
AD
JD
F7
TD
P.S.
8

S'agissant du bilan

Passif

- un total de capitaux propres avant affectation du résultat de 311 328 €
dont :
 - * capital social 50 000 €
 - * réserve légale 5 000 €
 - * autres réserves 216 636 €
 - * report à nouveau 1 592 €
- un total de dettes de 345 633 €
dont :
 - * emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit 15 238 €
 - * emprunts et dettes financières divers 11 173 €
 - * dettes fournisseurs et comptes rattachés 249 098 €
 - * dettes fiscales et sociales 69 446 €
 - * autres dettes 678 €

Actif

- le fonds commercial figure pour une valeur de 79 937 €
- le terrain figure pour 4 573 €
- les constructions pour 41 061 €
- installations techniques, matériels et outillages industriels 1 219 €
- autres immobilisations corporelles 38 400 €
- autres titres immobilisés 1 292 €
- autres immobilisations financières 1 624 €

- les actifs circulants figurent pour leur part pour une valeur de 488 854 €
dont :
 - * disponibilités 75 795 €
 - * clients et comptes rattachés 246 318 €
 - * marchandises 108 373 €
 - * encours de production de biens 45 910 €
 - * autres créances 8 275 €
 - * charges constatées d'avance 4 183 €

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006

Par Assemblée Générale en date du 29 juin 2007, les Associés ont décidé de la distribution, au titres de dividendes au bénéfice des associés, d'une somme de 20 000 €.

Cette distribution de dividendes a porté le montant des capitaux propres à la somme de 291 328 €.

pub
AD
FD
DD
TD
RS.
9

ARTICLE 18 – SITUATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE

La société emploie les salariés suivants :

NOM	ANNEE NAISSANCE	EMPLOI	CATEGORIE	ANNEE D'ENTREE	ECHELON / INDICE	SALAIRE BRUT MENSUEL	DUREE D'EMPLOI	CONTRAT
CHATELAIS Mickaël	1982	Menuisier	Ouvrier menuisier	2002	N3-P2 / 230	1 659 €	Temps complet	CDI
CHEVILLARD Jérôme	1983	Menuisier	Ouvrier menuisier	2005	N3-P1 / 210	1 592	Temps complet	CNE
CROSNIER Daniel	1951	Menuisier	Ouvrier menuisier		N4-P2 / 270	1 901,45 €	Temps complet	CDI
DAVENEL Thérèse	1951	Secrétaire comptable	ETAM		Pos. 5 / 700	2 002 €	Temps complet	CDI
FOUGERAIS Patrick	1952	Menuisier	Ouvrier menuisier	1990	N3-P2 / 230	1 775,32 €	Temps complet	CDI
GAUDIN Jean-Pierre	1970	Menuisier	Ouvrier menuisier	1989	N3-P2 / 230	1 726 €	Temps complet	CDI
GUYON Pascal	1967	Menuisier	Ouvrier menuisier	2000	N3-P2 / 230	1 726 €	Temps complet	CDI
LAMBERT Didier	1971	Menuisier	Ouvrier menuisier	2000	N3-P2 / 230	1 718 €	Temps complet	CDI
PICQUOT Franck	1986	Menuisier	Ouvrier menuisier	2005	N3-P1 / 210	1 631 €	Temps complet	CNE
SALMON Patrice	1963	Métreur	ETAM	1990	Pos. 6 / 800	2 305 €	Temps complet	CDI
BLANCHARD Vincent	1989	Ouvrier d'entretien	Ouvrier menuisier	2007	OE niveau 1	SMIC	Temps complet	CDD 15 jours

Les salariés bénéficient par ailleurs d'une prime de fin d'année et, depuis quelques années, d'une prime de bilan.

Les frais de restauration sont réglés en totalité directement au restaurateur.

Une action de sécurité a été menée sur 2005-2006 avec OPP BTP.

Une complémentaire Santé est en place (PRO BTP); les salariés bénéficient de l'option S3P4.

Le temps de travail dans la société est égal à 35 heures.

Enfin, la société a contracté une assurance Licenciement au 1^{er} janvier 2001 permettant, sous certaines conditions, le remboursement des indemnités de licenciement.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS COMMUNIQUEES AU CESSIONNAIRE DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS

- 1- Note de présentation sur l'entreprise ;
- 2- Extrait Kbis de la société ;
- 3- Statuts sociaux mis à jour le 23 août 1999 ;
- 4- Statuts sociaux mis à jour le 23 octobre 2006 ;

JMB
AD
F1
DD
TD
P.S
10

5- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 ayant décidé de la distribution de dividendes ;

6- Les comptes sociaux et les liasses fiscales de la société SARL DAVENEL FERNAND pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2005 et 2006 ;

7- Copie de l'acte d'acquisition du fonds de commerce auprès de Monsieur Fernand DAVENEL ;

8- La DADS 2005 et 2006 ;

9- Copie des bulletins de salaires des différents salariés au titre des mois de mars, avril, mai et juin 2007 ;

10- Copie des contrats d'assurance ;

11- Copie du registre réglementé concernant les installations électriques ;

12- Copie du registre de sécurité pour les petits établissements ;

13- Tableau des emprunts et les contrats de prêt en cours dans l'entreprise ;

14- Etat des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES ;

15- Etat des leasings mobiliers ;

16- Etat des cautions en cours données par la société dans le cadre de la réalisation de ses travaux et de ses chantiers ;

17- L'attestation de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST précisant que les époux DAVENEL sont à jour des cautions pour les prêts en cours dans la SARL DAVENEL.

ARTICLE 20 – ASSISTANCE

Chacune des parties a été assisté :

- concernant la société SARL DAVENEL FERNAND : par Maître F. BUROT, de la Société AVOXA – 5 allée Ermengarde d'Anjou à (35000) RENNES ;
- concernant Monsieur Patrice SALMON et Monsieur Jean-Michel BLOT : par Monsieur RAIMBAULT, de la société COMPTA EXPERT, 162 avenue des Français Libres à (53000) LAVAL.

Ces précisions apportées, il a été convenu (B) ce qui suit :

TD
P.S
" AD E1 DD

B- CONVENTION

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Les CEDANTS cèdent au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées.

1-1 – Objet de la cession

La présente cession a pour objet l'intégralité des 500 parts, numérotées 1 à 500, de 100 € chacune de valeur nominale de la société dénommée DAVENEL FERNAND, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé à ERBREE (35500) – Zone Artisanale "Le Rocher", et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 342 182 367.

1-2 – Origine de propriété

- a) Monsieur Fernand DAVENEL est propriétaire de 250 parts sociales pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société le 1^{er} juillet 1987, en rémunération de son apport en numéraire.
- b) Madame Magali BEAUFRENERE née DAVENEL est propriétaire de 83 parts sociales pour les avoir reçues de son père, Monsieur Fernand DAVENEL, à titre de donation-partage, aux termes d'un acte authentique reçu le 20 octobre 2006 par Maître BERNADAC, Notaire à CESSON SEVIGNE.
- c) Mademoiselle Angélique DAVENEL est propriétaire de 84 parts sociales :
- à hauteur de 83 parts sociales pour les avoir reçues de son père, Monsieur Fernand DAVENEL, à titre de donation-partage, aux termes d'un acte authentique reçu le 20 octobre 2006 par Maître BERNADAC, Notaire à CESSON SEVIGNE.
 - à hauteur de 1 part sociale pour l'avoir acquise de Monsieur Georges THEBERT, aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à RENNES du 9 décembre 2006, enregistré à la Recette des Impôts de RENNES-EST le 15 décembre 2006.
- d) Mademoiselle Dorothée DAVENEL est propriétaire de 83 parts sociales pour les avoir acquises, d'une part, auprès de Madame Magali BEAUFRENERE née DAVENEL à hauteur de 42 parts et, d'autre part, auprès de Mademoiselle Angélique DAVENEL à hauteur de 41 parts, aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à RENNES du 9 décembre 2006, enregistré à la Recette des Impôts de RENNES-EST le 15 décembre 2006.

pub
AD
F1
DD
TD
PS.
12

1-3 – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance est fixé au 1^{er} octobre 2007 à 0 h 00.

1-4 – Droit aux dividendes

Il est, à cet égard, précisé et accepté par les cédants que les opérations de cession des 500 titres de la SARL DAVENEL FERNAND et qui produiront effet au 1^{er} octobre 2007, seront réalisées « coupon attaché ».

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui viendraient à être distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 – PRIX FERME ET DEFINITIF

Il résulte des négociations conduites, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, que les soussignés sont convenus de fixer le prix définitif de cession de l'ensemble des titres de la SARL DAVENEL FERNAND à :

QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425 000 €) pour les 500 titres cédés,

soit pour une part : $425\,000\text{ €} / 500 = 850\text{ €}$ (**HUIT CENT CINQUANTE EUROS**).

Il est précisé que le prix ci-dessus indiqué constitue un prix forfaitaire non susceptible de révision, à l'exception, le cas échéant, de la mise en œuvre des garanties de déclaration et des garanties d'actif et de passif figurant ci-après.

Il est encore rappelé, ainsi qu'il l'a déjà été précisé dans l'exposé des présentes, qu'il a été procédé à une distribution de dividendes par Assemblée Générale en date du 29 juin 2007, d'un montant de 20 000 € au bénéfice des cédants.

Dans ces conditions et après distribution des dividendes, la situation nette de la SARL DAVENEL FERNAND s'établit à 291 328 €.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix définitif de 425 000 € ci-dessus fixé est payé comptant aux cédants au prorata du nombre de parts cédées par chacun d'eux et ce par chèque de banque.

La répartition du prix entre les cédants est la suivante :

CEDANT	% DE TITRES	PRIX DE CESSION
M. Fernand DAVENEL	50,0 %	212 500 €
Mme Magali BEAUFREERE	16,6 %	70 550 €
Mlle Angélique DAVENEL	16,8 %	71 400 €
Mlle Dorothée DAVENEL	16,6 %	70 550 €

pub TD P.S.
AD FI 13
DD

ce que reconnaissent expressément les cédants.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT D'UNE SITUATION EN FORME DE BILAN A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2007

Une situation en forme de bilan sera établie au 30 septembre 2007. Cette situation permettra :

- en premier lieu, de distinguer aisément la gestion de la société par les cédants pour la période courant jusqu'à cette date et la gestion de cette même société par les cessionnaires et/ou leur substitué pour la période postérieure à cette date ;
- en second lieu, d'asseoir le jeu des garanties de déclaration et des garanties d'actif et de passif.

Il est expressément convenu que les comptes de cette situation seront établis par le Cabinet CAPEX CONSEIL et Monsieur Claude VACHER, Expert-Comptable de la société.

Ils devront l'être selon les mêmes principes et bases d'évaluation que ceux et celles utilisés pour l'établissement des comptes au 31 décembre 2006 avec lesquels une homogénéité devra être assurée, ces derniers ayant, comme il a été ci-dessus visé, servi de base dans le cadre des négociations à la fixation du prix définitif.

Cette situation devra être établie au plus tard le 30 octobre 2007 et remise aux cédants dans ce même délai.

Ces derniers auront, pour faire connaître leurs observations, jusqu'au 15 novembre 2007.

En cas de différend sur l'établissement de ces comptes non résolu au 30 novembre 2007, il sera soumis à la procédure d'arbitrage visée à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 5 – INVENTAIRES PHYSIQUES CONTRADICTOIRES QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS DES IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE LA SOCIETE AU 30 SEPTEMBRE 2007

En vue de l'établissement des comptes sociaux au 30 septembre 2007, il sera procédé contradictoirement par le cessionnaire et les cédants, éventuellement assistés des Conseils de leur choix, à un inventaire physique quantitatif et estimatif des immobilisations et des stocks au 30 septembre 2007 de la société SARL DAVENEL FERNAND.

Ces inventaires donneront lieu à établissement de documents constatant l'accord des parties et revêtus de la signature des cédants et du cessionnaire qui s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences nécessaires à cette fin.

YMB TD P.S
AD DD 14 F

ARTICLE 6 – ARRETE ESTIMATIF CONTRADICTOIRE DES TRAVAUX EN COURS DE LA SOCIETE AU 30 SEPTEMBRE 2007

De la même manière, en vue de l'établissement des comptes sociaux au 30 septembre 2007, il sera procédé contradictoirement par les cédants et le cessionnaire, éventuellement assistés du Conseil de leur choix, à un arrêté estimatif contradictoire des travaux en cours à cette date, de la SARL DAVENEL FERNAND. Les mêmes méthodes d'estimation des travaux en cours appliquées lors des exercices précédents devront être retenues lors de l'arrêté des travaux en cours au 30 septembre 2007.

Cet arrêté donnera lieu à établissement d'un document constatant l'accord des parties et revêtu de la signature des cédants et des cessionnaires qui s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 – HYPOTHESE D'UN DIFFEREND ENTRE LES CEDANTS ET LE CESSIONNAIRE SUR L'ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX AU 30 SEPTEMBRE 2007

Dans l'hypothèse où un différend apparaîtrait entre les cédants et le cessionnaire sur l'établissement de la situation au 30 septembre 2007, ce différend devra être réglé amiablement au plus tard le 30 novembre 2007.

A défaut d'accord trouvé à cette date, le différend sera soumis à la procédure d'arbitrage ci-après visée.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ET DES INTERETS COURUS

Il est tout d'abord rappelé qu'au 31 décembre 2006, les associés étaient titulaires des comptes courants suivants :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| - Madame Magali BEAUFRERE : | 1 992 € |
| - Mademoiselle Angélique DAVENEL : | 2 016 € |
| - Mademoiselle Dorothee DAVENEL : | 1 992 € |
| - Monsieur Fernand DAVENEL : | 5 173 €. |

L'ensemble de ces comptes courants ont été remboursés.

ARTICLE 9 – DEMISSION DE MONSIEUR FERNAND DAVENEL, GERANT

Concomitamment à la signature des présentes, Monsieur Fernand DAVENEL remet au cessionnaire une lettre de démission de ses fonctions de Gérant de la SARL DAVENEL FERNAND avec effet au 30 septembre 2007 à minuit.

JMB TD P.S.
AD DD 15 F1

ARTICLE 10 – REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX

Monsieur Fernand DAVENEL remet au cessionnaire l'ensemble des documents sociaux de quelque nature qu'ils soient (comptables, juridiques, sociaux, fiscaux...) et qui sont tenus à disposition au siège social.

A cette occasion, Monsieur Fernand DAVENEL remet également au cessionnaire les carnets de chèques des comptes bancaires de la société après constatation contradictoire des derniers chèques émis portant les signatures de Monsieur Fernand DAVENEL ou toute autre personne habilitée à faire fonctionner les comptes.

Il appartiendra alors au cessionnaire de faire diligence pour effectuer les formalités nécessaires à la poursuite du fonctionnement des comptes concernés.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE – NON RETABLISSEMENT DES CEDANTS

Par les présentes, les cédants et tout particulièrement Monsieur Fernand DAVENEL ainsi que son épouse, en contrepartie de la réalisation de l'opération de cession de contrôle qui en est l'objet, s'interdisent expressément aux conditions ci-après précisées de créer, gérer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, comme de s'intéresser directement ou indirectement, même à titre de simple bailleur de fonds, d'associé commanditaire ou même de salarié, à un fonds de commerce identique ou assimilable à celui actuellement exploité par la SARL DAVENEL FERNAND, le tout à peine de tous dommages intérêts envers le bénéficiaire ou ses ayants droit, et sans préjudice du droit pour ceux-ci de faire cesser la contravention et de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Cette interdiction sera limitée dans le temps à cinq années à compter du 1^{er} octobre 2007 et dans l'espace à la zone géographique constituée du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 12 – ETATS DES INSCRIPTIONS, PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

Il ressort de l'état récapitulatif des inscriptions, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 2 juillet 2007, une absence totale d'inscription du chef de la SARL DAVENEL FERNAND, à l'exception de :

- une inscription de crédit-bail mobilier en date du 21 novembre 2003 sous le numéro 8 800 – numéro d'inscription au Greffe : 2003CB2856, au profit de CREDIPAR, 12 avenue André Malraux à (92300) LEVALLOIS PERRET, portant sur un véhicule PEUGEOT modèle BK 307 SW H PACK, n° de série VF33HRHSB82713488N, immatriculé 571 AAT 35.

Il est précisé que ce contrat de crédit-bail a expiré le 31 août 2007.

Le cessionnaire reconnaît avoir bonne connaissance de cet état et dispenser le rédacteur des présentes de toute autre indication particulière dans le présent acte.

mb TD P.S.
AD DD 16 F

Les cédants déclarent, pour leur part :

- qu'il n'a été pris aucune inscription à une autre adresse ;
- qu'il n'a été consenti depuis la date de délivrance de cet état aucun privilège ou nantissement au nom de la société ;
- qu'il n'en sera pas plus donné aucun entre la date des présentes et le 30 septembre 2007, sauf accord exprès et écrit du cessionnaire.

ARTICLE 13 – CAUTIONS ET AUTRES GARANTIES DONNEES PAR LA SARL DAVENEL FERNAND POUR LE COMPTE DE TIERS

Les cédants rappellent qu'il n'a été donné par la SARL DAVENEL FERNAND aucune caution ou autre garantie pour le compte de tiers, à l'exception de :

REF.	DATES DEBUT ECHEANCE	ENCOURS EUROS	BENEFICIAIRE	MONTANT TTC EUROS
0051	28/09/05 30/10/07	884,53	LEROY Roger SAINT MALO	1,52
0054	14/12/05 30/12/07	812,25	VEILLARD Thierry	1,52
0055	14/03/06 31/01/08	1 475,68	M. Mme GAUTIER 35136	1,52
0056	31/03/06 30/01/08	1 190,02	COLLIOT Vincent VERN/SEICHE	1,52
0057	19/05/06 31/01/08	566,19	Mme JULIEN ERBREE	1,52
0058	11/07/06 30/06/08	2 116,92	SCCV JARDINS DE L'ABBAYE	1,76
0059	11/07/06 30/06/08	680,57	SCI CUBITUS NOUVOITOU	1,52
0060	22/02/07 30/06/09	7 176,00	HABITATION FAMILIALE RENNES	5,98
0061	22/02/07 31/12/09	7 845,76	HABITATION FAMILIALE 35	6,53
0062	31/05/07 31/12/09	7 255,40	SCCV JEANNE COUPLAN 35	6,53
	TOTAUX	38 988,98		34,72

ARTICLE 14 – ETAT DES SALARIES DE LA SARL DAVENEL FERNAND

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé des présentes il a, dans le cadre des négociations, été remis par les cédants au cessionnaire la situation du personnel et la liste du fichier DADS 2005.

ARTICLE 15 – ETAT DES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SARL DAVENEL FERNAND

Il est, à cet égard, rappelé par les cédants que la SARL DAVENEL FERNAND est titulaire des emprunts suivants :

pub TD R.S.
AD DD 17 E7

ARTICLE 18 - CONTROLES EN MATIERE FISCALE

Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe pas de contrôle en cours en matière fiscale ;
- qu'aucun contrôle de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 19 – CONTENTIEUX EN MATIERE SOCIALE

Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe pas de contentieux en cours en matière sociale ;
- qu'aucun contentieux de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 20 – CONTENTIEUX EN MATIERE COMMERCIALE

Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe pas de contentieux en cours en matière commerciale ;
- qu'aucun contentieux de cette nature n'est davantage prévisible, à l'exception d'un contentieux contre Monsieur DHIEL concernant une verrière, affaire perdante devant le Tribunal de Grande Instance de LAVAL. A cette occasion, la SARL DAVENEL FERNAND a fait valoir la protection juridique GROUPAMA.

ARTICLE 21 – CONDITION PARTICULIERE : USAGE PAR LA SARL DAVENEL FERNAND DU NOM PATRONYMIQUE « DAVENEL »

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé que la dénomination sociale de la société cédée incorpore le nom patronymique DAVENEL qui est celui porté par une partie des cédants.

Par les présentes, ceux-ci reconnaissent expressément en tant que de besoin que, de ce fait, ce nom patronymique est devenu un élément attractif de la clientèle de la société et le demeurera en dépit de la présente cession de contrôle.

Ils reconnaissent que la société cédée dispose d'un droit privatif sur ce nom et non d'une simple tolérance susceptible d'être révoquée.

Ils s'interdisent, en conséquence, d'exiger ultérieurement la cessation de l'usage de ce nom.

Ils lui reconnaissent enfin, la possibilité de le déposer à titre de nom commercial.

MB TD P.S.
AD
DD 19F

ARTICLE 22 – CONDITION PARTICULIERE : SIGNATURE CONCOMITANTE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE MONSIEUR FERNAND DAVENEL ET LA SARL DAVENEL FERNAND

En vue de favoriser la transmission de la clientèle appartenant à la SARL DAVENEL FERNAND ainsi que le savoir-faire de l'entreprise, Monsieur Fernand DAVENEL et la SARL DAVENEL FERNAND s'engagent, à compter du 1^{er} octobre 2007, à conclure un contrat de travail aux conditions suivantes :

- nature juridique : contrat à durée déterminée
- durée : 3 mois
- effet : 1^{er} octobre 2007
- objet : favoriser la transmission de la clientèle et plus généralement la reprise de la SARL DAVENEL FERNAND par le cessionnaire
- fonction : Chef de Chantier
- salaire mensuel net : 1 667 € minimum incluant l'indemnité de précarité.

ARTICLE 23 – AUTRES DECLARATIONS DES CEDANTS

Les cédants déclarent, en outre, relativement à la « SARL DAVENEL FERNAND » cédée, que :

- a) Elle s'est toujours conformée aux dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables à l'exercice de son activité ;
- b) Au jour des présentes, elle n'est sous le coup d'aucune condamnation, poursuite ou injonction pouvant entraîner la fermeture de l'établissement qu'elle exploite en conformité des normes sanitaires et environnementales ;
- c) Elle n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaire ;
- d) Elle a régulièrement déposé les déclarations fiscales ou sociales auxquelles elle est tenue ;
- e) Elle a acquitté régulièrement les impôts, taxes et charges dus par elle ;
- f) Elle n'est à ce jour, soit en demande, soit en défense, partie à aucun procès (à l'exception du contentieux DHIEL susvisé), litiges, ni à aucun arbitrage. Aucune procédure, aucune action, ou aucune réclamation de quelque nature que ce soit n'est, à la connaissance des cédants, susceptible d'être entamée, soit par la société, soit contre la société. En outre, aucun fait n'est susceptible d'entraîner un contentieux ou un litige impliquant la Société, à la connaissance du dirigeant au jour des présentes ;
- g) A l'exception des contrats visés par les présentes elle n'est partie à aucun engagement écrit, oral ou émanant d'échange de correspondances prévoyant une durée d'exécution supérieure à un an et/ou exigeant une prestation supérieure à 10.000 €.

hub
AD
TD
DD
P.S.
20
E7

- h) Les cédants précisent également que, s'agissant de cette société et en dehors des faits révélés dans le présent protocole, ils n'ont pas à ce jour connaissance d'autres informations, évènements ou circonstances particulières antérieures aux présentes dont ils tiendraient volontairement le cessionnaire dans l'ignorance et dont l'effet significativement défavorable sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de ladite société aurait pu conduire le cessionnaire à ne pas s'engager dans les termes des présentes où à ne pas s'engager aux mêmes conditions ;
- i) Les cédants précisent encore que la trésorerie de la société est au jour des présentes positive et s'engagent à fournir à l'acquéreur dans les meilleurs délais les derniers relevés de banque.

Le cessionnaire prend acte de ces déclarations.

ARTICLE 24 – EXECUTION DE BONNE FOI

En application d'un principe général du droit français posé dans les dispositions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, les soussignés s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et s'obligent à ce qui est exprimé ainsi qu'à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi leur donnent.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

En vue de l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile aux lieux de leurs domiciles et siège social ci-dessus visés.

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre au titre des présentes ou de leurs suites sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux domiciles et siège social ci-dessus élus.

ARTICLE 26 – HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et frais pour la rédaction des actes relatifs à la cession de contrôle sont fixés à la somme globale de 3 000 €, se décomposant comme suit :

- ...Rédaction du compromis 2 000 €
Paiement à la signature du compromis
- ...Réitération et formalisation du transfert de propriété 1 000 €
Paiement à la signature de l'acte réitératif

Ces honoraires et frais de rédaction sont à la charge du cessionnaire, qui s'y engage.

pub + D RS.
AD
DD 21 F1

ARTICLE 27 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature qui auraient été effectués depuis moins de trois ans.

En conséquence, les droits sur cession des parts sociales sont acquittés au taux de 5 % applicable au prix ci-dessus visé à l'article 2, étant rappelé que le prix définitif ne sera connu qu'ultérieurement.

Toutefois, l'assiette de ce droit bénéficie d'un abattement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Abattement} = (\text{nombre de parts cédées} \times 23\,000 \text{ €}) \div \text{nombre total de parts sociales}$$

En application de ces dispositions, l'abattement sur l'assiette est donc pour la société SALMON-BLOT, cessionnaire, de :

$$(500 \times 23\,000 \text{ €}) \div 500 = 23\,000 \text{ €}$$

Le prix provisoire étant de 425 000 €, l'assiette provisoire de perception pour les droits dus en application de l'article 726 du Code Général des Impôts est de 402 000 €.

La présente cession de parts sociales entraînera par conséquent le paiement d'un droit d'enregistrement provisoire de :

$$402\,000 \text{ €} \times 5 \% = \underline{\underline{20\,100 \text{ €}}}$$

Ces droits sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Une régularisation interviendra ultérieurement, au jour de la connaissance du prix définitif.

Il convient par ailleurs de préciser qu'aucun droit de timbres n'est dû.

ARTICLE 28 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les contestations qui viendraient à naître à propos du présent acte et de ses suites seront résolues par voie d'arbitrage.

Le Tribunal sera formé :

- a) d'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne,
- b) de trois arbitres à défaut d'entente sur la désignation d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre.

MB
AD
TD
P.S.
22
F

Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal de Commerce de RENNES y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le Tribunal Arbitral qui devra statuer, après audition des parties, dans un délai de deux mois. Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance et régleront le litige en qualité d'amiable compositeur. Les parties renoncent à l'appel de la sentence rendue.

La répartition des frais d'arbitrage entre les parties sera effectuée par le Tribunal arbitral.

ARTICLE 29 – INTERVENTION A L'ACTE

CONCERNANT LES CEDANTS

Article 45-1 – Intervention à l'acte de Madame Thérèse DAVENEL, épouse de Monsieur Fernand DAVENEL, cédant

Monsieur Fernand DAVENEL est marié à Madame Thérèse MELOT sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil selon lesquelles « *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité* », Madame Thérèse MELOT, épouse commune en biens de Monsieur Fernand DAVENEL, cédant, intervient donc à l'acte et donne son consentement exprès à la réalisation de la présente opération de cession de contrôle et déclare reconnaître avoir été informée par Monsieur Fernand DAVENEL, son mari, de son intention de céder les 250 titres de la SARL DAVENEL FERNAND dont il est propriétaire aux conditions ci-dessus exposées.

CONCERNANT LE CESSIONNAIRE

Le cessionnaire étant une personnel morale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas à s'appliquer.

pub TD P.S.
AD
DD 23 F)

ARTICLE 30 – FORMALITES

Les cessions seront rendues opposables à la société par la signification, conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles feront également l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés prescrite par le même article.

ARTICLE 31 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par leur Conseil des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à RENNES,
Le 26 septembre 2007

En NEUF exemplaires

*Le présent acte est établi
sur 24 pages et contient :
- mots rayés nuls :
- lignes nulles :
- renvois approuvés :*

LES CEDANTS

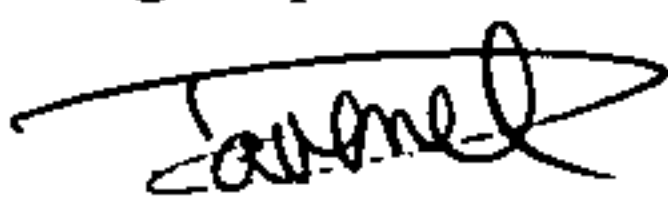
Fernand DAVENEL



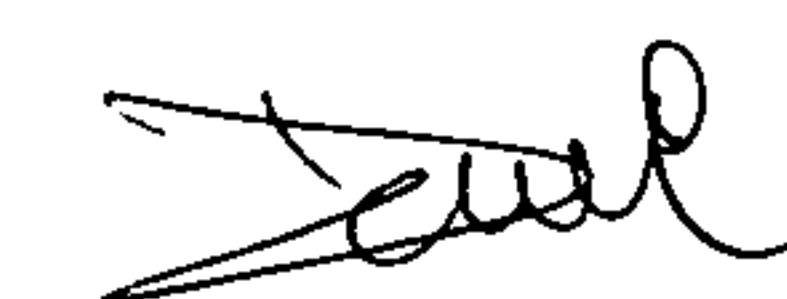
Magali BEAUFRERE née DAVENEL,
représentée par Thérèse DAVENEL



Angélique DAVENEL



Dorothee DAVENEL



LE CESSIONNAIRE

Société LE ROCHER
représentée par :

Jean-Michel BLOT



Patrice SALMON



INTERVENANT A L'ACTE

Thérèse DAVENEL née MELOT



AD TD
P.S. DD F/ 24

ANNEXE 1

PROCURATION DE Mme Magali BEAUFRERE

MB
AD DD P-S
TD F7

PROCURATION

La soussignée :

Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL
Demeurant 7 A route de Dampierre – 39350 LE PETIT MERCEY

EXPOSE :

Qu'elle est titulaire de 83 parts sociales dans le capital de la société « SARL DAVENEL FERNAND », société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, divisé en 500 parts sans valeur nominale, dont le siège social est situé à ERBREE (35500) – Zone Artisanale "Le Rocher", immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 342 182 367,

CECI EXPOSE :

Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL constitue par les présentes pour son mandataire spécial :

Madame Thérèse DAVENEL née MELOT
Demeurant 13 avenue des Lilas – 35500 ERBREE

Auquel elle donne pouvoir, de pour elle et en son nom :

- ◆ Céder et transporter les 83 parts sociales qu'elle détient dans la SARL DAVENEL FERNAND au profit de toute personne physique ou morale, dont le mandataire avisera et au prix qu'il jugera convenable
- ◆ Toucher et recevoir le prix de cession des 83 parts sociales, en donner bonne et valable quittance, consentir toutes subrogations dans les droits.
- ◆ Faire toutes déclarations et significations nécessaires, consentir toutes mentions, remettre tous titres et pièces aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Fait à *Petit Mercey*
Le *14/09/07*

Signature (*)

bon pour pouvoir

(*) signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »



T D F)
M.B. *AD* *DD* *P.S.*

ATTESTATION DE DEPOT D'UN ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON, cogérants de la Société DAVENEL FERNAND, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Le Rocher à (35500) ERBREE, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 342 182 367,

Attestent, en application de l'article L 221-14 du Code de Commerce, avoir reçu ce jour en dépôt au siège social, un original de l'acte de cession de parts sociales conclu sous seing privé entre :

1. **Monsieur Fernand DAVENEL**
Demeurant 13 avenue des Lilas – 35500 ERBREE
2. **Madame Magali BEAUFRERE née DAVENEL**
Demeurant 7 A route de Dampierre – 39350 LE PETIT MERCEY
3. **Mademoiselle Angélique DAVENEL**
Demeurant 24 rue Arthur Fontaine – 35000 RENNES
4. **Mademoiselle Dorothee DAVENEL**
Demeurant Résidence "Le Bayard" - 1 rue Chevert – 44100 NANTES

Ci-après désignés « **LES CEDANTS** »
D'une part,

ET :

5. **LE ROCHER**
Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone Artisanale "Le Rocher" – 35500 ERBREE
499 972 701 RCS RENNES

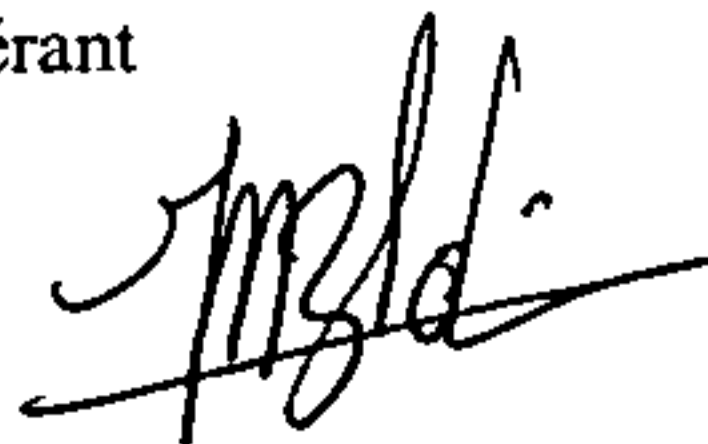
Ci-après désignée « **LE CESSIONNAIRE** »
D'autre part,

Portant sur la cession par les cédants au cessionnaire de 500 parts de la société DAVENEL FERNAND, moyennant le prix global de 425 000 €.

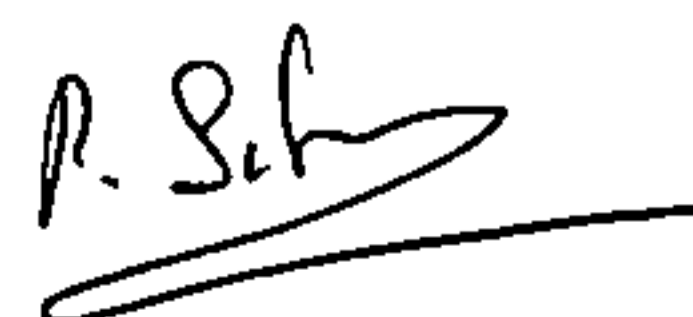
En conséquence de ce dépôt, ces cessions de parts sociales sont devenues définitives à l'égard de la société à compter de ce jour.

Fait à ERBREE,
Le 1^{er} octobre 2007

Monsieur Jean-Michel BLOT
Cogérant



Monsieur Patrice SALMON
Cogérant



"SARL DAVENEL FERNAND"

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €
Siège social : Zone Artisanale "Le Rocher" – 35500 ERBREE
342 182 367 RCS RENNES

PROCES -VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DE LA SOCIETE "SARL DAVENEL FERNAND"

EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept,
Le vingt-six septembre,
A dix heures,

Les associés de la société « SARL DAVENEL FERNAND », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €, divisé en 500 parts de 100 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont le siège social est situé Zone Artisanale "Le Rocher" à (35500) ERBREE, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 342 182 367, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Cabinet AVOXA – 5 allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux - 35000 RENNES, sur convocation verbale de Monsieur Fernand DAVENEL, gérant.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Fernand DAVENEL, Associé gérant, titulaire de 250 parts, lequel assure les fonctions de Président de séance ;
- Madame Magali BEAUFREERE née DAVENEL, Associée, titulaire de 83 parts ;
- Mademoiselle Angélique DAVENEL, Associée, titulaire de 84 parts, laquelle assure les fonctions de Secrétaire de séance ;
- Et Mademoiselle Dorothée DAVENEL, Associée, titulaire de 83 parts.

P.S.
MB AD FY

Monsieur Fernand DAVENEL, Président de séance, ayant constaté que les associés présents ou représentés totalisaient les 500 parts composant le capital social, devait déclarer que l'Assemblée était valablement constituée à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - A TITRE ORDINAIRE

- 1- Démission de Monsieur Fernand DAVENEL de ses fonctions de gérant de la société ;
- 2- Nomination de Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON, ès qualité de cogérants, en remplacement de Monsieur Fernand DAVENEL, démissionnaire ;
- 3- Rémunération des cogérants sus-nommés ;

II - A TITRE EXTRAORDINAIRE

- 4- Lecture du rapport de la gérance sur un projet de modification de la dénomination sociale de la société ;
- 5- Décision de modification de la dénomination sociale de la société ;
- 6- Adoption de nouveaux statuts sociaux sous forme d'EURL ;
- 7- Pouvoirs en vue des formalités ;
- 8- Questions diverses s'il y a lieu.

Ceci exposé, il convenait de passer à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I - A TITRE ORDINAIRE

I - DEMISSION DE MONSIEUR FERNAND DAVENEL DE SES FONCTIONS DE GERANT DE LA SOCIETE

Intervenant sur ce premier point de l'ordre du jour, Monsieur Fernand DAVENEL, Président de séance, devait indiquer que dans le cadre de la cession du contrôle de la société « SARL DAVENEL FERNAND », il s'est engagé à démissionner de ses fonctions de gérant de la société et ce, avec effet au 30 septembre 2007 à minuit.

JMB *P.S.*
AD *ES*
2

A cette fin, Monsieur Fernand DAVENEL devait remettre au cessionnaire, une lettre de démission.

La résolution suivante devait dès lors être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés prend acte de la démission de Monsieur Fernand DAVENEL de ses fonctions de gérant de la société et ce, avec effet au 30 septembre 2007 à minuit.

Le gérant démissionnaire déclare en outre avoir remis en main propre au cessionnaire une lettre de démission. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

II – NOMINATION DE MESSIEURS JEAN-MICHEL BLOT ET PATRICE SALMON ES QUALITE DE COGERANTS, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FERNAND DAVENEL, DEMISSIONNAIRE

Consécutivement à la résolution précédente, Monsieur le Président de séance devait proposer que soit nommé en qualité de gérant de la société, en remplacement de Monsieur Fernand DAVENEL, démissionnaire, Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON.

Ceci exposé, la résolution suivante devait être mise aux voix :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés désigne en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2007 :

- **Monsieur Jean-Michel BLOT**
Né le 22 octobre 1968 à VITRE (35)
De nationalité française
Domicilié 53 chemin du Pavillon à VITRE (35500)

- **Monsieur Patrice SALMON**
Né le 27 décembre 1963 à LAVAL (53)
De nationalité française
Domicilié 34 rue du Moulin aux Moines à SAINT BERTHEVIN (53940)

AD
FV
3

Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON devaient accepter les fonctions qui leur sont confiées en déclarant n'avoir encouru aucune sanction de nature à lui en interdire l'exercice. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

III - REMUNERATION DES COGERANTS SUS-NOMMES

Reprenant la parole sur ce troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Président de séance devait proposer que les rémunérations de Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON soient fixées ultérieurement.

La résolution suivante devait dès lors être mise aux voix :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que les rémunérations de Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON, en contrepartie de leurs fonctions de gérant, seront fixées ultérieurement.

Toutefois, Messieurs Jean-Michel BLOT et Patrice SALMON auront d'ores et déjà droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de la société et ce, sur présentation de justificatifs ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

II - A TITRE EXTRAORDINAIRE

IV - LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE SUR UN PROJET DE MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

Ce rapport, lu par Monsieur Fernand DAVENEL, est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, consécutivement à la cession du contrôle de la société « SARL DAVENEL FERNAND », à l'effet d'examiner le projet de modification de la dénomination sociale de la société "SARL DAVENEL FERNAND".

AD P.S. F9
4

En effet, la SARL devenant à Associé unique, nous vous proposons de supprimer les termes "SARL" et "FERNAND" figurant dans la dénomination sociale, et ce à compter du 1^{er} octobre 2007.

La décision de modification de la dénomination sociale est de la compétence des associés et doit être prise aux conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires, c'est-à-dire par un ou plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Je vous invite donc à voter le texte des résolutions rédigées en ce sens.

Veillez agréer, Chers Associés, l'expression de mes salutations les meilleures. »

La Gérance

V - DECISION DE MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Après lecture de ce rapport, la discussion devait être ouverte au sein de l'Assemblée. Puis, celle-ci étant close et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante devait être mise aux voix :

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après en avoir délibéré, décide de supprimer les termes "SARL" et "FERNAND" figurant dans la dénomination sociale de la société, désormais dénommée « DAVENEL », et ce, à compter du 1^{er} octobre 2007. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

VI – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS SOUS FORME D'EURL

Prenant la parole sur ce sixième point de l'ordre du jour, Monsieur Fernand DAVENEL, Président de séance, devait indiquer que, consécutivement à la cession du contrôle de la société « SARL DAVENEL FERNAND », la société de forme pluripersonnelle deviendrait unipersonnelle et qu'il conviendrait par conséquent d'adopter de nouveaux statuts sociaux sous cette nouvelle forme en y intégrant la nouvelle dénomination sociale et ce, conformément à la résolution précédente.

L'adoption de ces nouveaux statuts sociaux prendrait effet au 1^{er} octobre 2007.

Maître Frédéric BUROT devait donner lecture des nouveaux statuts sociaux sous forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL).

MB P.S.
FY
AD 5

Les associés s'étant accordés sur ces nouveaux statuts, la résolution suivante devait être mise aux voix :

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, consécutivement à la cession du contrôle de la société DAVENEL, adopte article par article et dans son ensemble les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

VII - POUVOIRS A DONNER EN VUE DES FORMALITES

Maître Frédéric BUROT devait sur ce point indiquer qu'il convenait, consécutivement aux décisions prises dans le cadre de la présente Assemblée, de procéder à un certain nombre de formalités.

A cette fin, la résolution suivante devait être mise aux voix :

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs au Cabinet AVOXA, Société d'Avocats, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les Règlements liées aux résolutions ci-dessus votées. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés

VIII - QUESTIONS DIVERSES S'IL Y A LIEU

Plus personne ne demandant la parole au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée à 11 heures.

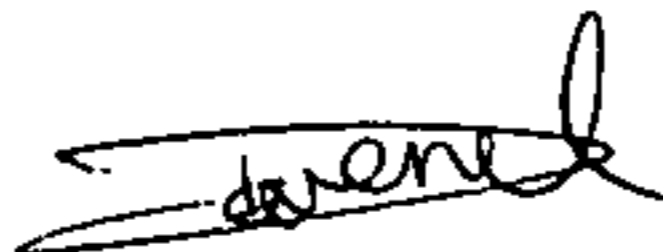
P.S
MB FY
AD 6

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente, le Secrétaire de séance et la gérante nouvellement nommée.


Monsieur Fernand DAVENEL
Président de Séance



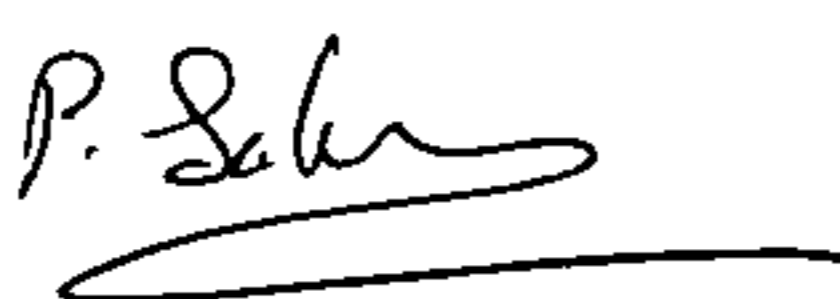
Mademoiselle Angélique DAVENEL
Secrétaire de Séance



Monsieur Jean-Michel BLOT
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"


Monsieur Patrice SALMON
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


P.S.

FC7

MEB

AD

7

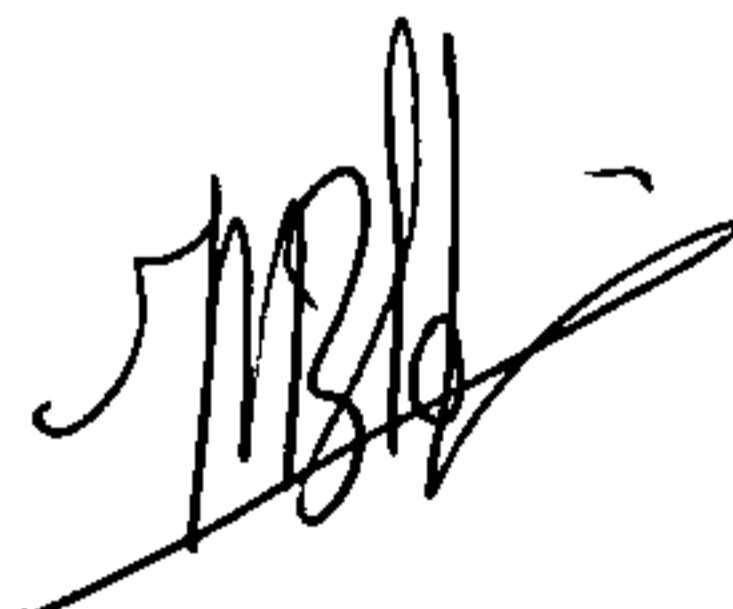
"DAVENEL"

**Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 50 000 €**

**Siège social : Zone Artisanale "Le Rocher"
35500 ERBREE**

342 182 367 RCS RENNES

STATUTS



ARTICLE UN - FORME

Il a été institué une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001, celles du chapitre III du Décret modifié du 23 mars 1967, celles de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 et celles de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'entreprise de menuiserie en bâtiment, la fabrique d'escaliers, de cuisines et tous travaux découlant directement ou indirectement de ses activités, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE - NOMS COMMERCIAUX

La société prend la dénomination sociale de : « **DAVENEL** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social ainsi que du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Artisanale "Le Rocher " - 35500 ERBREE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater du 8 septembre 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

ARTICLE SIX - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, le 1^{er} juillet 1987, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en espèces pour un montant total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F). Le versement de cette somme a été attesté par un certificat délivré par l'établissement dépositaire, joint en annexe aux statuts originaux.

II – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 28 juillet 1999, le capital social a été augmenté de 277 978,50 Francs par un prélèvement sur le poste des "autres réserves" et par élévation du nominal de chaque part sociale de 555,957 Francs.

Cette même assemblée a constaté que le capital de la société, antérieurement de 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune, se trouvait ainsi porté à la somme de 327 978,50 Francs, divisé en 500 parts sociales de 655,957 Francs de valeur nominale chacune, correspondant, dans la devise européenne, à un capital de 50 000 €, et elle a décidé de procéder, par anticipation, à la conversion du capital social en 50 000 €, divisé en 500 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits existant.

ARTICLE SEPT - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 500, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à l'associé unique, la société "LE ROCHER".

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'associé unique augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts, ordinaires ou privilégiées et toutes réparties lors de leur création en représentation d'apport en numéraire ou en nature, ou par voie de conversion en parts des comptes courants d'associées ou des réserves.

ARTICLE NEUF – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES, LIBERATION DE LA PRIME D'EMISSION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1- Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS.

2- Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5 de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le gérant n'aura pas procédé dans le délais de 5 ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la caisse sociale.

ARTICLE DIX - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique, le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE ONZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE DOUZE - DROIT SUR LES BENEFCES ET L'ACTIF NET

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et sur l'actif net social.

ARTICLE TREIZE - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être faite par acte notarié ou sous seings privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

En cas de nantissement de ses parts par l'unique associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE QUATORZE - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cession ou la transmission de la seule nue propriété des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 13 des présents statuts.

La cession ou transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 13 des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE QUINZE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants personnes physiques, non associés, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Toutefois, dans ses rapports avec l'associé unique, chacun des gérant ne pourra sans autorisation préalable de celui-ci, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ces rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE DIX-SEPT - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification de ceux-ci.

ARTICLE DIX-HUIT - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à charge de la société.

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions; en cas de pluralité de gérant, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses co-gérants.

Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours francs, à dater de la dernière notification.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

ARTICLE DIX-NEUF - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Commissaire aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- un million cinq cent cinquante mille Euros (1 550 000 €) pour le total du bilan ;
- trois millions cent mille euros (3 100 000 €) pour le montant H.T. du chiffre d'affaires ;
- cinquante salariés (nombre moyen au cours de l'exercice).

De plus, un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires au comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE VINGT - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé et signés par lui.

ARTICLE VINGT ET UN - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre 2 Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement, des informations sur les sociétés contrôlées, ainsi que des informations en matière sociale et environnementale.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le gérant s'il n'est pas l'associé unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, et au moins quinze jours avant la date d'approbation des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE VINGT-TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, convoquer l'associé unique en Assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT-CINQ - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE VINGT-SIX - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de demander à l'associé unique s'il décide que la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE VINGT-SEPT - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associés, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale à l'effet de soumettre aux associés de nouveaux statuts. Jusqu'à cette décision, les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

ARTICLE VINGT-HUIT - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.